



Arrêté fédéral

portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS)

(Développements de l'acquis de Schengen)

du 18 décembre 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 6 mars 2020²,
arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'échange de notes du 20 décembre 2018 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 et la décision 2010/261/UE³;
- b. l'échange de notes du 20 décembre 2018 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006⁴;
- c. l'échange de notes du 20 décembre 2018 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2018/1860 relatif à l'utilisation du SIS aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier⁵.

¹ RS 101

² FF 2020 3361

³ RS 0.362.380.086

⁴ RS 0.362.380.085

⁵ RS 0.362.380.097; RO 2021 366

² Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives aux échanges de notes visés à l'al. 1, conformément à l'art 7, par. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁶.

Art. 2

La modification des lois figurant dans l'annexe 1 est adoptée.

Art. 3

La coordination avec d'autres actes est réglée dans l'annexe 2.

Art. 4

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois figurant dans l'annexe 1.

Conseil national, 18 décembre 2020

Le président: Andreas Aebi
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 18 décembre 2020

Le président: Alex Kuprecht
La secrétaire: Martina Buol

⁶ RS 0.362.31

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 10 avril 2021 sans avoir été utilisé.⁷

² Conformément à l'art. 4, al. 2, les modifications des lois fédérales mentionnées à l'annexe 1 entrent comme suit:

- a. art. 68a, al. 3 et 5, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (annexe 1 ch. 1): le 1^{er} juillet 2021;
- b. art. 354, al. 5, du Code pénal (annexe 1 ch. 4): le 1^{er} juillet 2021;
- c. art. 16, al. 6 à 10, de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (annexe 1 ch. 5): le 1^{er} juillet 2021.

³ Les autres dispositions entrent en vigueur ultérieurement.

11 juin 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁷ FF 2020 9723

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁸

Art. 67, al. 1 et 2

¹ Le SEM interdit l'entrée en Suisse, sous réserve de l'al. 5, à un étranger frappé d'une décision de renvoi lorsque:

- a. le renvoi est immédiatement exécutoire en vertu de l'art. 64d, al. 2, let. a à c;
- b. l'étranger n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti;
- c. l'étranger a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger, ou
- d. l'étranger a été puni pour avoir commis des actes au sens des art. 115, al. 1, 116, 117 ou 118, ou pour avoir tenté de commettre de tels actes.

² Le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger lorsque ce dernier:

- a. a occasionné des coûts en matière d'aide sociale;
- b. a été placé en détention en phase préparatoire, en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, ou en détention pour insoumission (art. 75 à 78).

Insérer les art. 68a à 68e avant le titre de la section 4

Art. 68a Signalement dans le système d'information Schengen

¹ L'autorité compétente inscrit dans le système d'information Schengen (SIS) les données des ressortissants d'États tiers qui font l'objet d'une des décisions de retour mentionnées ci-après:

- a. un renvoi prononcé conformément à l'art. 64;
- b. une expulsion prononcée conformément à l'art. 68;
- c. une expulsion prononcée conformément aux art. 66a ou 66a^{bis} CP⁹ ou 49a ou 49a^{bis} du CPM¹⁰, lors du prononcé de l'ordre d'exécution;

⁸ RS 142.20

⁹ RS 311.0

¹⁰ RS 321.0

d. un renvoi assorti d'un ordre d'exécution conformément aux art. 44 et 45 LAsi¹¹.

² L'autorité compétente inscrit dans le SIS les données des ressortissants d'États tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée au sens des art. 67 et 68, al. 3, ou d'une expulsion pénale, pour autant que les conditions du règlement (UE) 2018/1861¹² soient remplies.

³ Le SEM peut fournir au SIS les données biométriques disponibles dans le système automatique d'identification des empreintes digitales prévu à l'art. 354 CP (AFIS) ou dans le SYMIC. La livraison des données peut être automatisée.

⁴ Les autorités compétentes pour signaler les décisions visées aux al. 1 et 2 saisissent dans le SYMIC les données personnelles de la personne à signaler. Si la photographie et les empreintes digitales font défaut, elles les saisissent ou les font saisir dans AFIS par les autorités habilitées, en vue de leur livraison au SIS.

⁵ Lorsque fedpol effectue un signalement, il peut livrer au SIS les données biométriques déjà disponibles dans AFIS. La livraison des données peut être automatisée. Lorsqu'aucune donnée biométrique n'est disponible, fedpol peut ordonner aux autorités qui constatent la correspondance à un signalement de procéder à la saisie ultérieure de ces données.

⁶ Le Conseil fédéral définit la procédure et les compétences en matière de saisie et de transmission des données visées aux al. 1 à 5 en vue des signalements dans le SIS. Il peut prévoir des exceptions à la saisie et à la transmission des données biométriques.

Art. 68b Autorité compétente

¹ L'échange d'informations supplémentaires entre les États Schengen concernant un signalement effectué en vertu de l'art. 68a, al. 1 et 2, se fait via l'autorité de contact, de coordination et de consultation pour l'échange d'informations en relation avec les signalements figurant dans le SIS (bureau SIRENE).

² Dès que l'Administration fédérale des douanes (AFD) et les polices cantonales responsables du contrôle des frontières extérieures de Schengen ou compétentes sur le territoire suisse constatent qu'un ressortissant d'un État tiers signalé aux fins de retour par un autre État Schengen ne s'est pas acquitté de son obligation de retour, elles en informent le bureau SIRENE.

³ Si une consultation des autorités compétentes d'autres États Schengen est nécessaire en lien avec un signalement dans le SIS, celle-ci a lieu par le bureau SIRENE.

¹¹ RS 142.31

¹² Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, version du JO L 312 du 7.12.2018, p. 14.

Art. 68c Départ et confirmation de retour

¹ Lorsque le ressortissant d'un État tiers signalé aux fins de retour dans le SIS par un autre État Schengen quitte l'espace Schengen, l'autorité compétente en matière de contrôle des frontières délivre une confirmation de retour au bureau SIRENE. Ce dernier transmet la confirmation à l'État Schengen ayant signalé le ressortissant en vue de l'effacement dans le SIS du signalement concernant le retour.

² Le bureau SIRENE transmet la confirmation de retour délivrée par d'autres États Schengen à l'autorité suisse à l'origine du signalement en vue de l'effacement de ce dernier.

Art. 68d Effacement des signalements suisses dans le SIS

¹ Les signalements en vertu de l'art. 68a, al. 1, sont effacés par l'autorité qui en est à l'origine aussitôt qu'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la personne signalée a quitté l'espace Schengen depuis un autre État Schengen;
- b. les décisions ont été révoquées ou annulées;
- c. la personne concernée a obtenu la nationalité d'un État membre de l'UE ou de l'AELE.

² Les signalements aux fins de retour inscrits dans le SIS conformément à l'art. 68a, al. 1, sont effacés par l'autorité chargée du contrôle à la frontière aussitôt que la personne signalée quitte l'espace Schengen depuis la Suisse.

³ Les signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour en vertu de l'art. 68a, al. 2, sont effacés par l'autorité qui en est à l'origine aussitôt qu'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la durée de l'interdiction d'entrée ou de l'expulsion pénale est expirée;
- b. les décisions ont été révoquées ou annulées;
- c. la personne concernée a obtenu la nationalité d'un État membre de l'UE ou de l'AELE.

⁴ Lorsqu'un signalement concernant le retour mentionné à l'al. 1, let. a, ou 2 est effacé, un éventuel signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour y relatif est immédiatement activé dans le SIS.

Art. 68e Communication des données du SIS à des tiers

¹ Les données du SIS et les informations supplémentaires y afférentes ne peuvent pas être transmises à des États tiers, à des organisations internationales, à des entités privées ou à des personnes physiques.

² Le SEM peut transmettre ces données et informations à un État tiers lorsqu'il s'agit d'identifier, dans le cadre du retour, un ressortissant d'un État tiers en séjour irrégulier en Suisse, ou d'établir un document de voyage ou une pièce de légitimation, pour

autant que l'État qui a émis le signalement ait donné son accord et que les conditions prévues par l'art. 15 du règlement (UE) 2018/1860¹³ soient remplies.

*Art. 98c*¹⁴ Tâches de sécurité des autorités migratoires

Le SEM et les autorités cantonales chargées de l'exécution de la présente loi examinent, dans le cadre de leurs tâches et compétences, si un étranger représente un danger pour la sûreté intérieure ou extérieure ou pour les relations internationales de la Suisse. Lors de signalements relevant du domaine policier, fedpol est informé. Si nécessaire, d'autres autorités cantonales concernées sont informées.

Art. 103a, al. 4

⁴ Lors du passage de la frontière, les données du passeport biométrique ou de la carte de participant peuvent être comparées avec celles contenues dans le système de recherches informatisées de police (système RIPOL) ou le SIS.

Art. 109b, al. 2, let. e

² Le système national d'information sur les visas contient les catégories de données suivantes:

- e. données relatives au demandeur de visa tirées du SIS auxquelles les autorités compétentes en matière de visas ont accès, pour autant qu'un signalement ait été introduit dans le SIS conformément au règlement (UE) 2018/1861¹⁵ ou au règlement (UE) 2018/1860¹⁶.

Art. 111g Surveillance du traitement des données dans le cadre
de la coopération Schengen

¹ Les autorités cantonales de protection des données et le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) coopèrent dans le cadre de leurs responsabilités respectives.

² Le PFPDT exerce la surveillance du traitement des données personnelles dans le cadre de la coopération Schengen. Il coordonne l'activité de surveillance avec les autorités cantonales de protection des données.

³ Lors de l'exécution de ses tâches, il coopère avec le Contrôleur européen de la protection des données, pour lequel il a le titre d'autorité nationale de surveillance.

¹³ Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, version du JO L 312 du 7.12.2018, p. 1.

¹⁴ À l'entrée en vigueur de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (FF 2020 7499), l'art. 98c de la présente loi devient l'art. 98d.

¹⁵ Cf. note de bas de page ad art. 68a, al. 2.

¹⁶ Cf. note de bas de page ad art. 68e, al. 2.

Art. 124a Relation entre l'expulsion et la directive 2008/115/CE

La directive 2008/115/CE¹⁷ ne s'applique pas à la décision et à l'exécution de l'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁸ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁹.

2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile²⁰

*Art. 5a*²¹ Tâches de sécurité des autorités migratoires

Le SEM examine, dans le cadre de ses tâches et compétences, si un étranger représente un danger pour la sûreté intérieure ou extérieure ou pour les relations internationales de la Suisse. Lors de signalements relevant du domaine policier, fedpol est informé. Si nécessaire, les autorités cantonales concernées sont également informées.

Art. 45a Signalement dans le système d'information Schengen

¹ Les données de ressortissants d'États tiers à l'encontre desquels une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE²² a été prononcée en vertu des art. 44 et 45 de la présente loi sont inscrites par le SEM dans le système d'information Schengen (SIS).

² Les renvois de réfugiés sont inscrits dans le SIS par l'autorité qui a prononcé la décision de renvoi ou d'expulsion au sens des art. 64 ou 68 LEI²³.

³ Les art. 68b à 68e LEI sont applicables par analogie.

Art. 89a, al. 1

¹ Le SEM peut obliger les cantons à relever et à mettre à sa disposition, ou à saisir dans le système d'information central sur la migration (SYMIC), les données nécessaires à la surveillance financière ainsi qu'à la détermination et à l'adaptation des indemnités financières versées par la Confédération au titre des art. 88 et 91, al. 2^{bis}, de la présente loi et des art. 58 et 87 LEI²⁴.

¹⁷ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, version du JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

¹⁸ RS 311.0

¹⁹ RS 321.0

²⁰ RS 142.31

²¹ À l'entrée en vigueur de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (FF 2020 7499), l'art. 5a de la présente loi devient l'art. 5b.

²² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, version du JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

²³ RS 142.20

²⁴ RS 142.20

Art. 89b Remboursement et renonciation au versement d'indemnités
forfaitaires

¹ La Confédération peut réclamer le remboursement d'indemnités forfaitaires déjà versées conformément à l'art. 88 de la présente loi et aux art. 58 et 87 LEI²⁵, lorsqu'un canton ne remplit pas ses obligations en matière d'exécution comme le prévoit l'art. 46 de la présente loi ou ne les remplit que partiellement et que rien ne justifie de tels manquements.

² Si le fait de ne pas remplir ses obligations en matière d'exécution comme le prévoit l'art. 46 ou de ne les remplir que partiellement entraîne une prolongation de la durée du séjour de l'intéressé en Suisse, la Confédération peut renoncer à verser au canton les indemnités forfaitaires visées à l'art. 88 de la présente loi et aux art. 58 et 87 LEI.

Art. 102d Surveillance du traitement des données dans le cadre
de la coopération Dublin

¹ Les autorités cantonales de protection des données et le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) coopèrent dans le cadre de leurs responsabilités respectives.

² Le PFPDT exerce la surveillance du traitement des données personnelles dans le cadre de la coopération Dublin. Il coordonne l'activité de surveillance avec les autorités cantonales de protection des données.

³ Lors de l'exécution de ses tâches, il coopère avec le Contrôleur européen de la protection des données, pour lequel il a le titre d'autorité nationale de surveillance.

3. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile²⁶

Art. 3, al. 2, let. h, et 3, let. j

² Il aide le SEM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine des étrangers:

h. le traitement des données personnelles relatives aux mesures d'éloignement;

³ Il aide le SEM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine de l'asile:

j. le traitement des données personnelles relatives aux mesures d'éloignement.

Art. 9, al. 1, let. abis, et 2, let. b

¹ Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

²⁵ RS 142.20

²⁶ RS 142.51

abis. les autorités chargées de l'exécution d'une expulsion prononcée conformément aux art. 66a ou 66abis du code pénal (CP)²⁷ ou 49a ou 49abis du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)²⁸;

² Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

b. les autorités chargées de l'exécution d'une expulsion prononcée conformément aux art. 66a ou 66abis CP ou 49a ou 49abis CPM;

4. Code pénal²⁹

Art. 354, al. 2, let. e, 4, let. d, et 5

² Les autorités suivantes peuvent comparer et traiter des données saisies en vertu de l'al. 1:

e. Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

⁴ Le Conseil fédéral:

d. règle la transmission des données signalétiques par les autorités fédérales compétentes et les cantons.

⁵ Le SEM ou l'Office fédéral de la police (fedpol) peut transmettre de manière automatisée les données à la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et au Système d'information Schengen (SIS) aux fins de signalements dans le SIS.

Art. 355a, al. 1

¹ Fedpol et le Service de renseignement de la Confédération (SRC) peuvent transmettre des données personnelles à l'Office européen de police (Europol), y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

Art. 355e, al. 1

¹ Fedpol gère le service centralisé responsable de l'échange d'informations supplémentaires avec les États Schengen (bureau SIRENE).

²⁷ RS 311.0

²⁸ RS 321.0

²⁹ RS 311.0

5. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération³⁰

Art. 5a Traitement illicite de données dans le N-SIS

Est puni d'une amende quiconque traite des données du N-SIS dans un but autre que ceux prévus à l'art. 16.

Art. 5b Poursuite pénale

La poursuite et le jugement des infractions visées à l'art. 5a relèvent de la compétence des cantons.

Art. 8b Surveillance du traitement des données dans le cadre
de la coopération Schengen

¹ Les autorités cantonales de protection des données et le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) coopèrent dans le cadre de leurs responsabilités respectives.

² Le PFPDT exerce la surveillance du traitement des données personnelles dans le cadre de la coopération Schengen. Il coordonne l'activité de surveillance avec les autorités cantonales de protection des données.

³ Lors de l'exécution de ses tâches, il coopère avec le Contrôleur européen de la protection des données, pour lequel il a le titre d'autorité nationale de surveillance.

Art. 14, al. 2, 1^{re} phrase

² Les profils d'ADN d'une part, les autres données signalétiques (empreintes digitales et palmaires, traces relevées sur les lieux de l'infraction, photographies et signalements) d'autre part sont traités dans des systèmes séparés et régis respectivement par la loi fédérale du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN³¹ et l'art. 354 du code pénal (CP)³². ...

Art. 15 Système de recherches informatisées de police

¹ Fedpol exploite, en collaboration avec les cantons, un système de recherches informatisées de personnes et d'objets. Ce système est destiné à assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. arrestation de personnes ou recherche de leur lieu de séjour dans le cadre d'une enquête pénale ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure;
- b. recherche de personnes suspectes dont l'identité est inconnue;

³⁰ RS 361

³¹ RS 363

³² RS 311.0

- c. exécution de mesures de protection des personnes:
 - 1. appréhension ou mise en détention en cas d'application de mesures de protection de l'enfant ou de l'adulte ou d'exécution d'un placement à des fins d'assistance,
 - 2. prévention de l'enlèvement international d'enfants, sur ordre d'une autorité judiciaire ou de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte,
 - 3. appréhension de personnes adultes capables de discernement afin d'assurer leur propre protection, avec l'accord de la personne concernée ou sur ordre des autorités cantonales de police;
- d. recherche du lieu de séjour de personnes disparues et appréhension ou mise en détention de celles-ci;
- e. exécution des mesures d'éloignement et des mesures de contrainte prises à l'égard d'étrangers en vertu des art. 121, al. 2, Cst., 66a ou 66a^{bis} CP³³ ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)³⁴, de la LEI³⁵ ou de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)³⁶;
- f. comparaison systématique des données du système d'information sur les passagers avec le système de recherches informatisées de police, conformément à l'art. 104a, al. 4, LEI;
- g. diffusion des interdictions d'utiliser un permis de conduire étranger non valable en Suisse;
- h. recherche du lieu de séjour de conducteurs de véhicules à moteur non couverts par une assurance RC;
- i. recherche de véhicules, d'aéronefs et d'embarcations, y compris les moteurs et autres parties identifiables, ainsi que de conteneurs, de documents officiels, de numéros d'immatriculation ou d'autres objets;
- j. annonce de personnes frappées d'une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'art. 24c de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)³⁷;
- k. recherche et échange d'informations au moyen de la surveillance discrète, du contrôle d'investigation ou du contrôle ciblé de personnes, véhicules ou autres objets en vue de poursuivre une infraction pénale, d'exécuter une sanction pénale, de prévenir les risques pour la sécurité publique ou d'assurer le maintien de la sûreté intérieure et extérieure;
- l. vérifications relatives à une personne purgeant une peine ou faisant l'objet d'une mesure à la suite d'une infraction au sens de l'art. 64, al. 1, CP;

³³ RS 311.0

³⁴ RS 321.0

³⁵ RS 142.20

³⁶ RS 142.31

³⁷ RS 120

- m. recherche du lieu de séjour de personnes astreintes au service civil et de personnes astreintes au travail conformément à l'art. 80*b*, al. 1, let. g, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil³⁸.

² Le système contient les données permettant d'identifier les personnes et les objets recherchés, des données signalétiques ainsi que les données relatives aux caractéristiques de la recherche, aux mesures à prendre en cas de découverte, aux autorités compétentes, aux tiers impliqués (témoin, lésé, représentant légal, détenteur, personne qui a trouvé l'objet) et aux infractions non élucidées.

³ Les autorités suivantes peuvent diffuser en ligne des signalements par le biais du système informatisé:

- a. fedpol, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1;
- b. la Commission fédérale des maisons de jeu, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a et i;
- c. le Ministère public de la Confédération, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a;
- d. l'autorité centrale chargée de la lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants en vertu de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants³⁹, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. d;
- e. les autorités chargées de l'exécution des expulsions prononcées conformément aux art. 66*a* ou 66*a*^{bis} CP ou 49*a* ou 49*a*^{bis} CPM pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. e;
- f. l'OFJ, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁴⁰, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a et i;
- g. le SEM, pour l'exécution des tâches visées à l'al. 1, let. e et f;
- h. la Direction générale des douanes, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a et i;
- i. les autorités de justice militaire, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a;
- j. les autorités cantonales de police, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1;
- k. les autres autorités cantonales civiles désignées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance qui accomplissent des tâches visées à l'al. 1, let. c, d, g, h et i;

³⁸ RS 824.0

³⁹ RS 0.211.230.02

⁴⁰ RS 351.1

⁴¹ le SRC, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. k.

⁴ Dans l'accomplissement de leurs tâches, les autorités et les services suivants peuvent consulter en ligne les données du système informatisé:

- a. les autorités mentionnées à l'al. 3;
- b. le Corps des gardes-frontière et les bureaux de douane;
- c. les représentations suisses à l'étranger et le service de protection consulaire du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE);
- d. le Secrétariat général d'Interpol et les Bureaux centraux nationaux Interpol d'autres pays, en ce qui concerne la recherche de véhicules et d'objets, à l'exclusion des données se rapportant à des personnes;
- e. les offices de la circulation routière et de la navigation, en ce qui concerne les véhicules et les embarcations ainsi que les documents et plaques d'immatriculation y afférents;
- f. l'autorité chargée d'effectuer les contrôles de sécurité relatifs aux personnes visés à l'art. 21, al. 1, LMSI;
- g. le Secrétariat d'État à l'économie et les autorités cantonales et communales compétentes en matière de migrations et d'emploi, afin de vérifier si un étranger est inscrit dans le système d'information;
- h. les autorités visées à l'art. 4 de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité⁴², afin de déterminer s'il existe des motifs empêchant l'établissement de documents d'identité;
- i. le SRC, pour la recherche du lieu de séjour de personnes et la recherche concernant des véhicules conformément à la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁴³;
- j. l'Office fédéral de l'aviation civile, en ce qui concerne les aéronefs, y compris les documents, moteurs et autres parties identifiables y afférents;
- k.⁴⁴ le SEM, les autorités migratoires cantonales et communales aux fins suivantes:
 1. examen des conditions d'entrée et de séjour en Suisse,
 2. procédure régissant l'acquisition ou la perte de la nationalité dans le cadre de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)⁴⁵;

⁴¹ À l'entrée en vigueur de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles (FF 2020 7531), la let. l de la présente loi deviendra la let. m.

⁴² RS 143.1

⁴³ RS 121

⁴⁴ À l'entrée en vigueur de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles (FF 2020 7531) ou de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (FF 2020 7499), la let. k de la présente loi deviendra la let. k^{bis}.

⁴⁵ RS 141.0

146. les autres autorités judiciaires et administratives désignées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance.

⁵ Le système informatisé de recherche de personnes et d'objets et d'autres systèmes d'information peuvent être interconnectés de manière à donner aux utilisateurs mentionnés à l'al. 4 la possibilité de consulter les autres systèmes au moyen d'une seule interrogation, lorsqu'ils disposent des autorisations d'accès nécessaires.

Art. 16 Partie nationale du Système d'information Schengen

¹ Fedpol exploite le N-SIS en collaboration avec d'autres autorités fédérales et cantonales. Le N-SIS est un système automatisé de traitement des données dans lequel sont enregistrés les signalements internationaux.

² Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. arrestation de personnes ou, si une arrestation n'est pas possible, recherche de leur lieu de séjour aux fins d'une enquête pénale, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure ou encore d'une extradition;
- b. recherche de personnes suspectes dont l'identité est inconnue;
- c. prononcé, exécution et contrôle des mesures d'éloignement prises en vertu des art. 121, al. 2, Cst., 66a ou 66a^{bis} CP⁴⁷ ou 49a ou 49a^{bis} CPM⁴⁸, de la LEI⁴⁹ ou de la LAsi⁵⁰ à l'encontre de personnes non ressortissantes d'un État lié par un des accords d'association à Schengen mentionnés à l'annexe 3;
- d. recherche du lieu de séjour de personnes disparues;
- e. appréhension et mise en détention de personnes afin d'assurer leur propre protection, de faire appliquer des mesures de protection de l'enfant ou de l'adulte, d'exécuter un placement à des fins d'assistance ou de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir un danger;
- f. recherche du domicile ou du lieu de séjour de témoins, de prévenus, d'accusés ou de condamnés, dans le cadre ou au terme d'une procédure pénale;
- g. recherche et échange d'informations au moyen de la surveillance discrète, du contrôle d'investigation ou du contrôle ciblé de personnes, de véhicules ou d'autres objets en vue de poursuivre une infraction pénale, d'exécuter une sanction pénale, de prévenir les risques pour la sécurité publique ou d'assurer le maintien de la sécurité intérieure et extérieure;

⁴⁶ À l'entrée en vigueur de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles (FF 2020 7531) et de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (FF 2020 7499) (disposition de coordination), la l de la présente loi deviendra la let. m.

⁴⁷ RS 311.0

⁴⁸ RS 321.0

⁴⁹ RS 142.20

⁵⁰ RS 142.31

- h. recherche de véhicules, d'aéronefs et d'embarcations, y compris les moteurs et autres parties identifiables, ainsi que de conteneurs, de documents officiels, de plaques d'immatriculation ou d'autres objets;
- i. vérification en vue de déterminer si les véhicules, les aéronefs et les embarcations, moteurs compris, qui leur sont présentés ou qui sont soumis à enregistrement, peuvent être immatriculés;
- j⁵¹. vérification, s'il existe des éléments d'information à prendre en compte, qui sont apparus dans le cadre de la délivrance des autorisations relatives aux armes à feu selon la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm)⁵² et la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (LFMG)⁵³;
- k. comparaison systématique des données du système d'information sur les passagers avec le N-SIS conformément à l'art. 104a, al. 4, LEI;
- l. examen des conditions d'entrée et de séjour des ressortissants d'États tiers en Suisse et prise des décisions y afférentes;
- m. identification des ressortissants d'États tiers entrés sur le territoire ou séjournant en Suisse de manière illégale;
- n. identification des requérants d'asile;
- o. contrôle aux frontières, conformément au règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen)⁵⁴;
- p. examen des demandes de visas et prise des décisions y afférentes, conformément au règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas)⁵⁵;
- q. procédure régissant l'acquisition ou la perte de la nationalité dans le cadre de la LN⁵⁶;
- r. contrôle douanier sur le territoire suisse.

³ Le système contient les données visées à l'art. 15, al. 2. Il peut également contenir des profils d'ADN de personnes disparues, aux fins d'identification.

⁵¹ À l'entrée en vigueur de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles (FF 2020 7531), la let. j de la présente loi deviendra la let. j^{bis}.

⁵² RS 514.54

⁵³ RS 514.51

⁵⁴ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/1240, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1.

⁵⁵ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1155, JO L 77 du 12.7.2019, p. 25.

⁵⁶ RS 141.0

⁴ Afin d'accomplir les tâches visées à l'al. 2, les services suivants peuvent annoncer des signalements en vue de leur enregistrement dans le N-SIS:

- a. fedpol;
- b. le Ministère public de la Confédération;
- c. l'OFJ;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale;
- e. le SRC;
- f. le SEM, les autorités cantonales et communales compétentes et les autorités chargées du contrôle à la frontière, pour les tâches visées à l'al. 2, let. c;
- g. les autorités compétentes en matière d'octroi de visas en Suisse et à l'étranger, pour les tâches visées à l'al. 2, let. l;
- h. les autorités d'exécution des peines;
- i. les autorités de justice militaire;
- j. les autres autorités cantonales désignées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance qui accomplissent des tâches visées à l'al. 2, let. d et e.

⁵ Les services suivants ont accès en ligne aux données figurant dans le N-SIS pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 2:

- a. les autorités mentionnées à l'al. 4, let. a à d;
- b. le SRC, aux seules fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves;
- c. les autorités douanières et de police des frontières aux fins suivantes:
 1. contrôle aux frontières, conformément au code frontières Schengen,
 2. contrôle douanier sur le territoire suisse;
- d. le SEM, après la comparaison systématique des données du système d'information sur les passagers avec le N-SIS conformément à l'art. 104a, al. 4, LEI;
- e. le SEM, les représentations suisses en Suisse et à l'étranger et les missions, les autorités migratoires cantonales compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE, pour l'examen des demandes de visas et la prise des décisions y afférentes, conformément au code des visas;
- f. le SEM et les autorités migratoires cantonales et communales aux fins suivantes:
 1. examen des conditions d'entrée et de séjour des ressortissants d'États tiers en Suisse et prise des décisions y afférentes,
 2. procédure régissant l'acquisition ou la perte de la nationalité dans le cadre de la LN;

- g. le SEM et les autorités cantonales migratoires et policières, aux fins d'identification des requérants d'asile et des ressortissants d'États tiers entrés ou séjournant de manière illégale en Suisse;
- h. les autorités qui ordonnent et exécutent les mesures d'éloignement en vertu des art. 121, al. 2, Cst., 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM, de la LEI ou de la LAsi;
- i. fedpol, le SECO et les autorités cantonales chargées de la délivrance des autorisations relatives aux armes à feu selon la LArm et la LFMG;
- j. l'Office fédéral de l'aviation civile;
- k. les offices de la circulation routière et de la navigation.

⁶ Dès lors que le SRC traite des données du N-SIS, la loi du 28 septembre 2018 sur la protection des données Schengen⁵⁷ est applicable.

⁷ Pour autant qu'ils y soient dûment habilités, les utilisateurs peuvent consulter les données du N-SIS par le biais d'une interface commune à d'autres systèmes d'information.

⁸ Les données contenues dans le système de recherches informatisées de police, dans le système d'identification informatisé des empreintes digitale prévu à l'art. 354 CP et dans le système d'information central sur la migration prévu à l'art. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁵⁸ peuvent, si nécessaire, être transférées dans le N-SIS par une procédure informatisée.

⁹ Le Conseil fédéral se fonde sur les accords d'association à Schengen pour régler les points suivants:

- a. l'autorisation d'accès permettant le traitement des différentes catégories de données;
- b. la durée de conservation et la sécurité des données ainsi que la collaboration avec d'autres autorités fédérales et les cantons;
- c. les autorités énumérées à l'al. 4 qui sont autorisées à saisir des catégories de données directement dans le N-SIS;
- d. les autorités et les tiers auxquelles des données peuvent être communiquées dans des cas d'espèce;
- e. les droits des personnes concernées, notamment en matière de demandes de renseignements et de consultation, de rectification et de destruction de leurs données;
- f. le devoir d'informer après coup les personnes concernées de la destruction de leur signalement dans le N-SIS conformément à l'al. 4 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

⁵⁷ RS 235.3

⁵⁸ RS 142.51

1. leur signalement a été saisi dans le N-SIS sans qu'elles aient pu en avoir connaissance,
 2. aucun intérêt prépondérant de la poursuite pénale ou de tiers ne s'y oppose,
 3. il n'en résulte pas un surcroît de travail disproportionné;
- g. la responsabilité des organes fédéraux et cantonaux chargés de la protection des données.

¹⁰ S'agissant des droits visés à l'al. 9, let. e et f, l'art. 8 de la présente loi et les art. 63 à 66 LRens⁵⁹ sont réservés.

Annexe 3

La présente loi est complétée par l'annexe 3 conformément à l'appendice ci-joint.

Appendice à l'Annexe 1, ch. 5

Annexe 3
(art. 16, al. 2, let. c)

Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁶⁰;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs⁶¹;
- c. Arrangement du 22 septembre 2011 entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen⁶²;
- d. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁶³;
- e. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne⁶⁴;
- f. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁶⁵.

⁶⁰ RS **0.362.31**

⁶¹ RS **0.362.1**

⁶² RS **0.362.11**

⁶³ RS **0.362.32**

⁶⁴ RS **0.362.33**

⁶⁵ RS **0.362.311**

Annexe 2
(art. 3)

Coordinations avec d'autres actes

1. Code pénal (CP)

1. *À l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁶⁶, la disposition ci-après de la présente modification du CP⁶⁷ (annexe 1, ch. 4) aura la teneur suivante:*

Art. 355a, al. 1

¹ Fedpol et le Service de renseignement de la Confédération (SRC) peuvent transmettre des données personnelles à l'Office européen de police (Europol), y compris des données sensibles.

2. *Quel que soit l'ordre dans lequel la présente modification du CP⁶⁸ (annexe 1, ch. 4) et la modification du CP dans le cadre de la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire⁶⁹ (annexe 1, ch. 3), à l'entrée en vigueur du second de ces actes ou à leur entrée en vigueur simultanée, la disposition ci-après aura la teneur suivante:*

Art. 354, al. 2, 4 à 6

² Les autorités suivantes peuvent comparer et traiter des données saisies en vertu de l'al. 1:

- a. l'Office fédéral de la police;
- b. le Secrétariat d'État aux migrations (SEM);
- c. l'Office fédéral de la justice;
- d. l'Administration fédérale des douanes;
- e. les représentations suisses à l'étranger compétentes en matière d'octroi de visas;
- f. le Service de renseignements de la Confédération;
- g. les autorités de police des cantons;
- h. les services cantonaux des migrations.

⁶⁶ RS 235.1; FF 2020 7397

⁶⁷ RS 311.0

⁶⁸ RS 311.0

⁶⁹ RS 330; FF 2016 4703

⁴ Elles peuvent être utilisées:

- a. jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'effacement des profils d'ADN par les art. 16 à 19 de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN⁷⁰, ou
- b. en cas de condamnation pour contravention, pendant les 5 ans suivant le paiement d'une amende ou l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment la durée de conservation des données enregistrées en dehors d'une procédure pénale, la procédure à suivre pour effacer les données et la collaboration avec les cantons. Il règle la transmission des données signalétiques par les autorités fédérales compétentes et les cantons.

⁶ Le SEM ou l'Office fédéral de la police (fedpol) peut transmettre de manière automatisée les données à la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et au Système d'information Schengen (SIS) aux fins de signalements dans le SIS.

2. Loi du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)

1. Quel que soit l'ordre dans lequel la présente modification de la LSIP⁷¹ (annexe 1, ch. 5) et la modification de la LSIP dans le cadre de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme⁷² (ch. I, ch. 9), la disposition ci-après aura la teneur suivante:

Art. 15, al. 1, let. g^{bis}, h, j et j^{bis}

¹ Fedpol exploite, en collaboration avec les cantons, un système de recherches informatisées de personnes et d'objets. Ce système est destiné à assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- g^{bis}. exécution de mesures policières visant à empêcher les activités terroristes au sens de la section 5 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)⁷³;
- h. recherche du lieu de séjour de conducteurs de véhicules à moteur non couverts par une assurance RC;
- j. annonce de personnes frappées d'une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'art. 24c LMSI;

⁷⁰ RS 363

⁷¹ RS 361

⁷² FF 2020 7555

⁷³ RS 120

j^{bis}. surveillance discrète ou contrôle ciblé de personnes, de véhicules, d'embarcations, d'aéronefs et de conteneurs en vertu de l'art. 3b de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États⁷⁴ ou de dispositions du droit cantonal en matière de poursuite pénale ou de prévention des risques pour la sécurité publique ou pour la sûreté intérieure ou extérieure;

2. *Quel que soit l'ordre dans lequel la présente modification de la LSIP⁷⁵ (annexe 1, ch. 5) et la modification de la LSIP dans le cadre de la modification du 25 septembre 2020⁷⁶ de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁷⁷ (annexe), la disposition ci-après aura la teneur suivante:*

Art. 16, al. 5^{bis}

Abrogé ou sans objet

⁷⁴ RS 360

⁷⁵ RS 361

⁷⁶ FF 2020 7555

⁷⁷ RS 142.20

